



[TRADUCTION]

Citation : *DL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 898

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : D. L.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 28 juillet 2025
(GE-25-2039)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 27 août 2025

Numéro de dossier : AD-25-546

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel de D. L. n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] D. L. est le prestataire dans la présente affaire. Il travaillait à Kenora, en Ontario, et a déménagé à X, au Manitoba. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi le 30 octobre 2024.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'une période de prestations ne pouvait pas être établie pour le prestataire parce qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pendant la période de référence¹.

[4] La division générale a tiré la même conclusion et a rejeté son appel. Elle a conclu qu'on ne pouvait pas établir une période de prestations à compter du 27 octobre 2024 parce qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable². Ce dossier a certains antécédents procéduraux³.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel. Il soutient que la division générale a commis des erreurs⁴.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel du prestataire parce que ses arguments ne montrent pas qu'il a une cause défendable selon laquelle la division

¹ Voir la décision initiale et la décision de révision de la Commission, aux pages GD3-28, GD3-29 et GD3-38 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale aux pages ADN1A-1 à ADN1A-17.

³ Cette affaire a déjà été instruite par la division générale (voir le dossier GE-25-613 : la décision a été rendue le 22 avril 2025). La division générale a accueilli l'appel du prestataire et a décidé qu'il avait accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour établir une période de prestations. La Commission a fait appel à la division d'appel, qui a conclu que la division générale avait commis des erreurs de droit et de compétence (voir le dossier AD-25-360 : la décision a été rendue le 26 juin 2025). L'affaire a été renvoyée à la division générale pour réexamen. L'affaire visée par ce réexamen est la décision subséquente de la division générale (voir le dossier GE-25-2039 : la décision a été rendue le 24 juillet 2025).

⁴ Voir la demande à la division d'appel aux pages ADN1-1 à ADN1-10.

générale a commis une erreur révisable. Par conséquent, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁵.

Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur révisable lorsqu'elle a décidé que la période de prestations du prestataire ne pouvait pas être établie?

Analyse

[8] Selon la loi, je peux examiner quatre types d'erreurs : la division générale a fait une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante ou sa procédure était inéquitable⁶.

[9] Je peux seulement donner au prestataire la permission de faire appel s'il y a une « cause défendable ». Autrement dit, s'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur, qui correspond à un motif grâce auquel son appel pourrait obtenir gain de cause⁷. L'appel doit avoir une chance raisonnable de succès⁸.

[10] J'ai examiné les motifs d'appel du prestataire⁹, ainsi que la décision de la division générale et le dossier.

[11] Pour les raisons suivantes, je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel.

⁵ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragraphe 12, et l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir les pages ADN1-3 et ADN1-4 du dossier d'appel.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

– Le prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs révisables

[12] Le prestataire soutient que la division générale a commis les erreurs suivantes¹⁰.

[13] Premièrement, il soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a déterminé le nombre d'heures qu'il avait accumulé. Il fait référence à la décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui a établi qu'il avait accumulé 611 heures d'emploi assurable¹¹. Pour cette raison, le prestataire affirme qu'il était en principe admissible aux prestations parce qu'il résidait à Kenora, en Ontario, pendant la semaine du 20 octobre 2024 et qu'il avait accumulé assez d'heures pour satisfaire à l'exigence de cette région du Nord de l'Ontario (soit 595 heures)¹².

[14] Deuxièmement, il conteste la région que la division générale a désignée comme son « lieu de résidence habituel ». En ce qui concerne son lieu de résidence habituel, il soutient que le fait de vivre dans un seul endroit pendant trois mois devrait éclipser les quatre jours d'une semaine qu'il a vécu à X, au Manitoba. Il affirme que le fait de déménager en plein milieu d'une semaine ne devrait pas correspondre à une modification immédiate de son lieu de résidence habituel. De plus, il a expliqué qu'il prévoyait faire la navette de X à Kenora (en Ontario), pendant les mois d'hiver. D'ailleurs, c'est pour cela qu'il a signé une location au mois.

[15] Les arguments du prestataire laissent entendre qu'il estime que la division générale a commis des erreurs de droit et des erreurs de fait. Alors, je vais me concentrer sur ces types d'erreur.

¹⁰ Voir les pages ADN1-3 et ADN1-4.

¹¹ Voir la décision de l'Agence du revenu du Canada aux pages RGD1-1 à RGD1-3.

¹² Voir le paragraphe 84 de la décision de la division générale.

- **La division générale a conclu que le prestataire ne pouvait pas établir une période de prestations parce qu’il n’avait pas assez d’heures d’emploi assurable**

[16] La division générale a conclu que le prestataire n’avait pas accumulé assez d’heures d’emploi assurable pendant la période de référence pour recevoir des prestations¹³. Voici ses principales conclusions de fait :

- Le dernier jour de travail du prestataire était le 16 octobre 2024, alors l’arrêt de rémunération a eu lieu le 23 octobre 2024¹⁴.
- Il a demandé des prestations le 30 octobre 2024, alors sa période de prestations a commencé le 27 octobre 2024¹⁵.
- La période de référence de 52 semaines s’étendait du 29 octobre 2023 au 26 octobre 2024¹⁶.
- Le prestataire résidait habituellement à X (au Manitoba) pendant la semaine du 27 octobre 2024 (lorsque sa période de prestations a commencé)¹⁷.
- À l’époque, le taux de chômage dans la région du Sud du Manitoba était de 6,6 %¹⁸.
- Le prestataire avait besoin de 665 heures d’emploi assurable, mais il en avait accumulé seulement 611 pendant la période de référence¹⁹.
- Sa période de prestations ne pouvait pas commencer le 13 octobre 2024 ni le 20 octobre 2024²⁰.

¹³ Voir le paragraphe 52 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir les paragraphes 21 et 55 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir les paragraphes 4, 23 à 25 et 29 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir les paragraphes 43 à 46 de la décision de la division générale et l’article 8(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

¹⁷ Voir les paragraphes 41 et 42 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir la *Région économique de l’assurance-emploi du Sud du Manitoba* aux pages GD3-24 à GD3-27.

¹⁹ Voir le paragraphe 52 de la décision de la division générale.

²⁰ Voir les paragraphes 53 à 76 et 77 à 92 de la décision de la division générale.

- Le prestataire n'a donc pas démontré qu'il avait accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations²¹.
- **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la période de prestations devait commencer le 27 octobre 2024**

[17] Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale a commis une erreur de fait ou une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que la période de prestations du prestataire commençait le 27 octobre 2024 (et non le 13 octobre ou le 20 octobre 2024). Voici mes raisons.

[18] Les prestations sont versées à la personne assurée qui remplit les conditions requises²². Pour recevoir des prestations, la personne doit avoir subi un arrêt de rémunération de son emploi et, pendant sa période de référence, elle doit avoir accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable par rapport au taux régional de chômage qui lui est applicable²³.

[19] La loi prévoit que la période de prestations commence le dimanche de la semaine où la rémunération s'est arrêtée, si cette date vient après le dimanche de la semaine où la demande initiale de prestations a été présentée²⁴.

[20] Il y a arrêt de rémunération lorsqu'une personne est mise à pied ou cesse d'occuper son emploi et se trouve à ne pas travailler pour cet employeur pendant au moins sept jours consécutifs et n'est pas rémunérée non plus²⁵.

[21] La division générale a expliqué pourquoi elle a conclu que sa période de prestations devait commencer le dimanche 27 octobre 2024²⁶.

²¹ Voir les paragraphes 2 et 101 de la décision de la division générale.

²² Voir l'article 7(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²³ Voir l'article 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁴ Voir l'article 10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁵ Voir l'article 14(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

²⁶ Voir les paragraphes 19 à 21, 25, 34, 37, 39 et 100 de la décision de la division générale.

[22] La preuve montre que le dernier jour de travail du prestataire était le 16 octobre 2024, alors l'arrêt de rémunération a eu lieu sept jours plus tard, soit le 23 octobre 2024²⁷.

[23] La preuve montre également qu'il a présenté sa demande de prestations le 30 octobre 2024, ce qui signifie que le 27 octobre 2024 est le dimanche de la semaine où il a présenté sa demande initiale (c'est-à-dire, il s'agit de la date la plus tardive)²⁸.

[24] La division générale a également expliqué en détail pourquoi la période de prestations ne pouvait pas commencer le 13 octobre 2024 ou le 20 octobre 2024²⁹.

[25] La division générale a souligné que si sa période de prestations commençait le 13 octobre 2024 (alors qu'il se trouvait à Kenora dans la région du Nord de l'Ontario), il n'aurait eu que 587 heures. En effet, ce n'est quand même pas assez d'heures accumulées au cours de la période de référence parce qu'une partie des heures assurables s'inscrit à l'extérieur de la période³⁰.

[26] La division générale a également conclu qu'il résidait habituellement à X (région du Sud du Manitoba) pendant la semaine du 20 octobre 2024. Il avait donc besoin de 665 heures, mais il n'en avait pas assez. La division générale s'est appuyée sur la décision de l'ARC qui a établi le nombre d'heures de travail qu'il avait accumulées³¹.

[27] La division générale s'est également appuyée sur la jurisprudence pour étayer sa position³². Elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas ignorer ou contourner les exigences d'admissibilité du régime d'assurance-emploi et qu'elle devait respecter le libellé de la

²⁷ Voir les pages GD3-21 et GD3-23 du dossier d'appel.

²⁸ Voir la demande de prestations aux pages GD3-3 à GD3-17.

²⁹ Voir les paragraphes 53 à 76 et 77 à 92 de la décision de la division générale.

³⁰ Voir les paragraphes 90 à 92 de la décision de la division générale.

³¹ Voir les paragraphes 47 à 51 de la décision de la division générale. La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que l'ARC a le pouvoir de déterminer le nombre d'heures d'emploi assurable d'une personne (voir l'article 90(1)(d)).

³² Voir le paragraphe 100 de la décision de la division générale.

loi³³. Elle a également déclaré qu'elle ne pouvait pas faire d'exceptions, même si la situation du prestataire était unique ou grave³⁴.

[28] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait ni des erreurs de droit³⁵. Ses principales conclusions sur la période de prestations commençant le 27 octobre 2024 concordent avec la preuve au dossier. De plus, elle a cité correctement la loi et a bien appliqué la jurisprudence.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur en décidant que la région du prestataire était le Sud du Manitoba**

[29] Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait ou des erreurs de droit lorsqu'elle a établi que la région du prestataire était le Sud du Manitoba.

[30] La loi prévoit que les heures qu'une personne a besoin pour être admissible aux prestations dépendent du taux de chômage dans la région où elle résidait habituellement au cours de la semaine où sa période de prestations a commencé³⁶.

[31] La division générale a examiné l'expression [traduction] « résident habituel » et a reconnu qu'elle n'était pas définie dans la *Loi sur l'assurance-emploi*. La division générale a tenu compte du fait que la Cour canadienne de l'impôt a établi que « le fait d'être "résident habituel" d'un lieu s'inscrit dans le mode de vie habituel de la personne concernée et est différent du fait de résider exceptionnellement ou occasionnellement à un endroit³⁷ ».

[32] Elle a également tenu compte d'une décision du juge-arbitre du Canada (CUB) qui indique que l'expression « lieu de résidence ordinaire » désigne le lieu de résidence habituel ou régulier d'une personne³⁸.

³³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Lévesque*, 2001 CAF 304, au paragraphe 2, et la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301, au paragraphe 9.

³⁴ Voir la décision *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90, au paragraphe 4.

³⁵ Voir l'article 58(1)(b)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁶ Voir l'article 17(1.1)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³⁷ Voir les paragraphes 37 et 38 de la décision de la division générale.

³⁸ Voir le paragraphe 39 de la décision de la division générale.

[33] La division générale a décidé que l'expression « pendant la semaine » signifiait la semaine au complet, et pas seulement le début de la semaine³⁹. Elle a expliqué que si le législateur avait voulu que ce soit seulement « au début de la semaine », il l'aurait précisé. Elle a conclu qu'elle devait examiner où le prestataire résidait habituellement pendant la majeure partie de cette semaine⁴⁰.

[34] Le prestataire a déclaré à la division générale qu'il résidait habituellement à Kenora, en Ontario, durant la semaine du 13 octobre 2024, mais qu'il avait signé un bail pour un appartement à X, au Manitoba, le 15 octobre 2024. Il a dit à la division générale qu'il avait fini par y déménager [traduction] « aux alentours » du 21 octobre 2024⁴¹.

[35] La division générale a conclu que, selon les faits portés à sa connaissance et son interprétation, il résidait habituellement à X, au Manitoba, pendant la semaine du 27 octobre 2024. Elle a expliqué qu'il y vivait du début à la fin de la semaine où sa période de prestations a commencé. Elle a également souligné que rien ne prouvait qu'il cherchait du travail à Kenora, en Ontario, après avoir déménagé à X, au Manitoba⁴².

[36] Les arguments du prestataire se résument à un désaccord avec les conclusions de la division générale et le résultat de l'affaire, à savoir qu'une période de prestations ne pouvait pas être établie à compter du 27 octobre 2024 et qu'il résidait habituellement à X, au Manitoba.

[37] Le mandat de la division d'appel est limité; on ne peut pas faire appel à la division d'appel pour représenter les mêmes arguments dans l'espoir d'arriver à un autre résultat. Je ne peux pas réévaluer la preuve ou fournir plutôt mon opinion sur les faits⁴³.

³⁹ Voir le paragraphe 35 de la décision de la division générale.

⁴⁰ Voir le paragraphe 36 de la décision de la division générale.

⁴¹ Voir le paragraphe 55 de la décision de la division générale.

⁴² Voir les paragraphes 41 et 42 de la décision de la division générale.

⁴³ Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, au paragraphe 33.

[38] Je reconnais que le prestataire aurait préféré que sa période de prestations commence à une date antérieure afin qu'il puisse bénéficier du nombre d'heures moins élevé requis à Kenora (le Nord de l'Ontario est une région différente). Mais, la division générale devait respecter la loi et c'est précisément ce qu'elle a fait. La période de prestations du prestataire a commencé le 27 octobre 2024 et il résidait habituellement à X, au Manitoba. La division générale n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de modifier les conditions d'admissibilité.

[39] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis des erreurs de droit ni des erreurs de fait⁴⁴. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle a pris sa décision. Il n'y a aucune autre raison de donner au prestataire la permission de faire appel.

Conclusion

[40] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel du prestataire n'ira pas de l'avant. Il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

⁴⁴ Voir l'article 58(1)(b)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.